



Circulaire du 14 décembre 2021 concernant le financement par l'ONE de certaines mesures d'accueil en famille

En attendant la mise en place d'un nouveau cadre légal et réglementaire dans le secteur de l'accueil en famille, il convient de préciser certaines démarches applicables à partir du 1^{er} novembre 2021.

1. Placement dans une famille d'accueil dite « proche » suivant un jugement pris par une instance judiciaire étrangère

L'ONE finance les prestations liées à un placement décidé par une instance judiciaire étrangère que si, en vertu des dispositions légales en vigueur dites « Bruxelles II bis », les placements judiciaires auprès d'une famille d'accueil proche résidant au Luxembourg sont autorisés préalablement par l'autorité centrale compétente luxembourgeoise et ceci en vertu des articles 28 et 56 du Règlement (CE) 2201/2003 du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (...). La famille d'accueil proche se mettra en conformité avec les dispositions réglementaires luxembourgeoises en matière de dispense d'agrément.

S'il n'y a pas eu d'autorisation préalable par les autorités centrales compétentes luxembourgeoises, la famille d'accueil proche peut demander l'intervention d'un service d'accompagnement d'accueil en famille qui établira une proposition de projet d'intervention afin de déterminer s'il y a une détresse psychosociale. Après la validation du projet d'intervention par l'ONE et après la reconnaissance du jugement étranger, la famille d'accueil proche entreprend les démarches en vue d'obtenir une dispense d'agrément.

2. Jeunes adultes en famille d'accueil dite « proche »

Le jeune qui désire une prise en charge au-delà de son 18^{ème} anniversaire devra établir et adresser un projet d'autonomisation (PA) à l'ONE. Tout changement de sa situation au cours de l'année est à signaler à l'ONE.

2.1. En ce qui concerne **les jeunes adultes non autonomes de 18 à 21 ans et encore scolarisés**, le forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (8.3) et la part d'entretien peuvent être pris en charge par l'ONE après validation du PA. Le PA est à adresser à l'ONE au plus tard un mois avant le 18^{ème} anniversaire du jeune. Toute démarche pédagogique doit viser une autonomie à 21 ans au plus tard. Le jeune fera annuellement parvenir un certificat de scolarité à l'ONE.

2.2. En ce qui concerne **les jeunes adultes scolarisés dans le secondaire de 21 à 27 ans et n'ayant par conséquent aucun revenu** : en sus des prestations familiales versées par la Zukunftkees, le forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (8.3) et la part

d'entretien peuvent être pris en charge par l'ONE après validation du PA. Le PA est à adresser à l'ONE au plus tard un mois avant le 21^e anniversaire du jeune. La prolongation du financement se fera annuellement sur base du certificat de scolarité envoyé par le jeune à l'ONE.

2.3. En ce qui concerne **les jeunes adultes en apprentissage de 18 à 27 ans** : en sus des prestations familiales versées par la Zukunftkees, le forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (8.3) et la part d'entretien peuvent être pris en charge par l'ONE après validation du PA. La part d'entretien sera soit maintenue ou supprimée en fonction de la rémunération perçue par le jeune. En effet, si l'activité professionnelle ou le stage rémunéré d'une durée supérieure à quatre mois par année ou bien, l'indemnité de référence correspond à la moyenne des indemnités calculées sur une période de douze mois correspondant à l'année scolaire, procure un revenu brut mensuel égal ou supérieur au salaire social minimum, celui-ci fait perdre le bénéfice de la part entretien. Le PA est à adresser à l'ONE au plus tard un mois avant le 18^e anniversaire du jeune. La demande est à renouveler annuellement.

2.4. En ce qui concerne **les jeunes adultes effectuant des études supérieures de 18 à 27 ans** : en sus de « l'aide financière de l'Etat pour études supérieures » (bourse et prêt CEDIES), le forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (8.3) peut être pris en charge par l'ONE après validation du PA. En sus, l'ONE peut participer aux frais de vie du jeune. La demande relative au frais de vie doit être introduite semestriellement avant le 30 avril et le 30 novembre de l'année. Le jeune fera annuellement parvenir un certificat de scolarité à l'ONE.

2.5. En ce qui concerne **les jeunes adultes non-autonomes à besoins spécifiques de 21 à 27**, un coordinateur de projet d'intervention (CPI) peut être nommé pour élaborer un PA spécifique.

3. Jeunes adultes en famille d'accueil dite « classique »

Le jeune qui désire une prise en charge au-delà de son 18^{ème} anniversaire devra établir et adresser un PA à l'ONE. Tout changement de sa situation au cours de l'année est à signaler à l'ONE.

3.1. En ce qui concerne **les jeunes adultes non autonomes de 18 à 21 ans et encore scolarisés**, le forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (8.3), la part d'entretien et la part d'indemnisation peuvent être pris en charge par l'ONE après validation du PA. Le PA est à adresser à l'ONE au plus tard un mois avant le 18^{ème} anniversaire du jeune. Toute démarche pédagogique doit viser une autonomie à 21 ans au plus tard. Le jeune fera annuellement parvenir un certificat de scolarité à l'ONE.

3.2. En ce qui concerne **les jeunes adultes scolarisés dans le secondaire de 21 à 27 ans et n'ayant par conséquent aucun revenu** : en sus des prestations familiales versées par la Zukunftkees, le forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (8.3), la part d'entretien et la part d'indemnisation peuvent être pris en charge par l'ONE après validation du PA. Le PA est à adresser à l'ONE au plus tard un mois avant le 21^e anniversaire du jeune. La prolongation

du financement se fera annuellement sur base du certificat de scolarité envoyé par le jeune à l'ONE.

3.3. En ce qui concerne **les jeunes adultes en apprentissage de 18 à 27 ans** : en sus des prestations familiales versées par la Zukunftkees, le forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (8.3), la part d'entretien et la part d'indemnisation peuvent être pris en charge par l'ONE après validation du PA. Le PA est à adresser à l'ONE au plus tard un mois avant le 18^{ème} anniversaire du jeune. Quant à la part entretien, celle-ci est maintenue sinon supprimée en fonction de la rémunération perçue par le jeune. En effet, si l'activité professionnelle ou le stage rémunéré d'une durée supérieure à quatre mois par année ou bien, l'indemnité de référence correspond à la moyenne des indemnités calculées sur une période de douze mois correspondant à l'année scolaire, procure un revenu brut mensuel égal ou supérieur au salaire social minimum, celui-ci fait perdre le bénéfice de la part entretien. La demande est à renouveler annuellement.

3.4. En ce qui concerne **les jeunes adultes effectuant des études supérieures de 18 à 27 ans** : en sus de « l'aide financière de l'Etat pour études supérieures » (bourse et prêt CEDIES), le forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (8.3) peut être pris en charge par l'ONE après validation du PA. En sus, l'ONE peut participer aux frais de vie du jeune. La demande relative au frais de vie doit être introduite semestriellement avant le 30 avril et le 30 novembre de l'année. Le jeune fera annuellement parvenir un certificat de scolarité à l'ONE. La famille d'accueil peut demander une dispense de devoir participer aux formations continues.

3.5. En ce qui concerne **les jeunes adultes non-autonomes à besoins spécifiques de 21 à 27**, un CPI peut être nommé pour élaborer un PA spécifique.

La présente circulaire s'adresse aux services d'accompagnement familial et aux familles d'accueil et est applicable à partir du 1^{er} novembre 2021. Les jeunes ayant bénéficié d'un forfait pour l'assistance psychique, sociale ou éducative en famille (8.1 ou 8.3) au 30 septembre 2021 peuvent demander une prise en charge telle que spécifiée dans le cadre de la présente circulaire.

La présente circulaire remplace la circulaire de 2015 relative au placement familial et l'accueil en familles et celle du 1^{er} novembre 2021 concernant le financement par l'ONE de certaines mesures d'accueil en famille.